

Vous sollicitez un partenariat avec notre cabinet et nous vous en remercions.

Qualité, réactivité, écoute, le partenariat NOVELIA est un engagement que nous voulons prendre à long terme, et dans le souci de nos intérêts communs.

Afin d'instruire votre demande de partenariat, merci de nous retourner :

- La fiche « demande de partenariat » complétée ;
- La convention de partenariat complétée et signée en 2 exemplaires ;
- Une copie de votre attestation ORIAS **dans la catégorie Courtier** ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une copie de votre extrait K-bis daté de moins de 6 mois ;
- Le formulaire d'identification des bénéficiaires effectifs de votre cabinet (pour les sociétés uniquement) ;
- Une copie d'un document d'identité en cours de validité du ou des représentants légaux de votre cabinet.

Si votre demande de partenariat fait suite à un rachat de portefeuille, merci de nous adresser une copie de l'acte de cession ou une attestation de cession de portefeuille (disponible sur le site www.novelia.fr - Rubrique DEVENIR PARTENAIRE – OUVRIR UN PARTENARIAT - Téléchargez la convention de partenariat).

Ces documents sont à nous transmettre :

- Par mail à contact@novelia.fr
- Par courrier à :
NOVELIA - DAF
30, boulevard de la Tour d'Auvergne
CS 86523
35065 Rennes Cedex

Pour toute information complémentaire, notre équipe commerciale est à votre écoute :

- Par téléphone au 02.99.26.72.05
- Par mail à contact@novelia.fr

VOTRE CABINET

- Courtier
 Agent général d'assurance

Compagnie mandante :

Raison Sociale :

Forme d'entreprise : Date de Création :

Nombre de salariés : Nombre de mandataires

N° ORIAS : SIRET :

CORRESPONDANCE

Adresse du siège social :

Code postal : Ville :

Adresse de l'établissement (si différente du siège social) :

Code postal : Ville :

Téléphone fixe : Téléphone portable

Email du cabinet :

Personne(s) chargée(s) du dossier NOVELIA au cabinet :

Mme M. Nom : Prénoms :

Mme M. Nom : Prénoms :

REPRESENTANTS LEGAUX

Mme Mr Nom : Prénoms :

Bénéficiaire effectif : OUI NON

Email :

Mme Mr Nom : Prénoms :

Bénéficiaire effectif : OUI NON

Email :

Mme Mr Nom : Prénoms :

Bénéficiaire effectif : OUI NON

Email :

ACTIVITE

Par quels produits êtes- vous intéressés ? :

- Gamme Auto/Moto Habitation Santé / Prévoyance Gamme Professionnelle

Quelles sont vos motivations pour devenir partenaire NOVELIA ?

.....
.....

Si votre demande fait suite à un rachat de portefeuille, nous vous remercions de joindre l'attestation de transfert mentionnant le nom du cédant et la date du rachat de portefeuille.

Cadre réservé à NOVELIA

Votre Code Partenaire :

Identifiant (en majuscules) :

Date d'effet du partenariat :

Entre :

NOVELIA

SASU au capital de 1.000.000 euros - 30, boulevard de la Tour d'Auvergne - CS 86523 - 35065 Rennes Cedex
Société de courtage en assurances - n° ORIAS 07 001 889, vérifiable auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) - SIREN B 383286473 RCS Rennes - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris).

Représentée par Yann BEGANTON, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée **NOVELIA**

Et :

Nom du cabinet

Nom du Représentant légal

N° SIREN

N° ORIAS

Ci-après désigné **LE PARTENAIRE**

PREAMBULE

NOVELIA, société de courtage grossiste, a développé un savoir-faire dans la conception et la diffusion de Produits d'assurance et de services annexes en collaboration avec différentes compagnies d'assurance et distributeurs d'assurance.

Le PARTENAIRE souhaite de son côté développer son activité avec de nouveaux Produits d'assurance et s'est en conséquence rapproché de NOVELIA afin d'obtenir un Code Partenaire lui permettant de commercialiser tout ou partie des Produits proposés par NOVELIA

Après échanges, étude et validation de la demande de partenariat, NOVELIA confie au PARTENAIRE la commercialisation de ses Produits en lui permettant un accès au site Internet « novelia.fr ».

Le PARTENAIRE et NOVELIA ont donc décidé de collaborer et d'instaurer entre eux une relation durable et de confiance que la présente Convention de partenariat vient formaliser, et qui précise les conditions et modalités commerciales, financières et administratives du partenariat et leurs droits et devoirs réciproques.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Client(s)/Prospect(s) : Personne physique ou morale en phase de souscrire, ou ayant souscrit à l'un des Produits proposés par NOVELIA, par l'intermédiaire du PARTENAIRE dans le cadre des présentes.

Code Partenaire : Code d'identification attribué par NOVELIA au PARTENAIRE permettant de déterminer son intervention et devant être mentionné sur chaque correspondance.

Commission : Rémunération versée au PARTENAIRE en contrepartie de son activité d'Intermédiation.

Contrat : Contrat individuel souscrit par un Client.

Convention : La présente Convention de partenariat et ses éventuels annexes et avenants.

Marché cible : Groupe de Clients partageant des caractéristiques communes à un niveau abstrait et généralisé, dans le but de permettre au concepteur

d'adapter les particularités du produit aux besoins, caractéristiques et objectifs de ce groupe de Clients.

Partenaire : L'intermédiaire en assurances immatriculé auprès de l'ORIAS dans la catégorie « Courtier en Opérations d'Assurance », ayant signé la présente Convention et disposant d'un Code Partenaire en cours de validité.

Parties : Désigne le PARTENAIRE et NOVELIA.

Produits : Produits d'assurances et services entrant dans le champ d'application des présentes et dont la liste et les caractéristiques figurent sur le Site « www.novelia.fr ».

Site : site Internet développé par NOVELIA à l'adresse suivante « www.novelia.fr ».

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

NOVELIA donne au PARTENAIRE la possibilité de proposer à ses Prospects ou Clients la souscription des Produits par l'intermédiaire du site Internet « novelia.fr ».

La collaboration entre le PARTENAIRE et NOVELIA est régie par les présentes, le Code des assurances et les usages du courtage. La présente Convention a pour objet de définir les obligations et engagements réciproques de chacune des Parties dans le cadre de ce partenariat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. NOVELIA et le PARTENAIRE s'engagent mutuellement à se conformer également au code de conduite (Annexe 1), dont un exemplaire est joint à la demande de Partenariat et disponible sur le site Internet « novelia.fr ». Le PARTENAIRE déclare parfaitement connaître et accepter l'ensemble des dispositions dudit code.

ARTICLE 3 - LE PARTENAIRE

Le PARTENAIRE n'est ni agent, ni salarié, ni représentant ou mandataire de NOVELIA ou des compagnies d'assurance (sauf s'il l'est déjà par ailleurs) et ne peut se présenter comme tel au seul terme des présentes.

Il déclare être libre à l'égard de son employeur ou mandant et exerce son activité en toute indépendance, dans le

respect de la législation ainsi que de la déontologie et du devoir de conseil attaché à son statut professionnel.

Le PARTENAIRE déclare remplir l'ensemble des conditions requises par le Code des assurances et les usages du courtage en assurance pour présenter des opérations d'assurances et être inscrit au registre national des intermédiaires en assurances (ORIAS).

Le PARTENAIRE déclare sur l'honneur :

- qu'il remplit, le cas échéant, l'ensemble des obligations légales, réglementaires ou de toute autre nature, nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle ;
- qu'il n'est pas sous le coup d'une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ni de diriger, administrer, gérer ou contrôler une société commerciale ou industrielle telle qu'elle est prévue par les articles L.128-1 et suivants du Code de commerce ;
- que l'exercice de son activité n'est pas incompatible avec la présente Convention ;
- qu'il a procédé à toute formalité auprès des organismes de protection sociale et auprès de l'administration fiscale.

Le PARTENAIRE reconnaît par la présente qu'il est tenu au secret professionnel, et ne peut en aucun cas divulguer à des tiers les informations recueillies à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 4 - PROPRIETE DU PORTEFEUILLE

Le portefeuille constitué dans le cadre des présentes est la propriété exclusive du PARTENAIRE.

NOVELIA s'engage à ne faire aucune utilisation du fichier des assurés sans en informer au préalable le PARTENAIRE sauf :

- Pour des besoins du contrôle qualité,
- Si le Client concerné est déjà par ailleurs un client direct de NOVELIA,
- Si le PARTENAIRE a donné son autorisation à NOVELIA pour mener pour son compte des opérations commerciales sur tout ou partie de son portefeuille Clients et Prospects.

Ceci ne fait pas obstacle à la communication directe entre NOVELIA et un Client dans le cadre de la gestion de son Contrat (gestion d'un sinistre, recouvrement d'une prime, ...).

Les Clients pourront également être sollicités par les distributeurs collaborant avec NOVELIA pour des services autres que ceux proposés dans le cadre des présentes.

ARTICLE 5 - SITE WWW.NOVELIA.FR

NOVELIA met à la disposition du PARTENAIRE un portail Web lui permettant de réaliser un certain nombre d'opérations commerciales et/ou de gestion de son portefeuille Clients et/ou de ses Prospects.

5.1 Propriété du Site

NOVELIA est seul propriétaire du Site, de l'ensemble « architecturé » d'informations qu'il constitue avec les logiciels et les éléments qu'il intègre et des droits liés. NOVELIA peut faire évoluer le Site ou le modifier selon ses besoins.

5.2 Accès au Site

L'accès au Site est gratuit. Cet accès ne comprend pas la fourniture ni du matériel informatique, ni de l'accès au réseau internet qui incombe au seul PARTENAIRE qui doit donc prendre ses dispositions pour pouvoir accéder au Site. Le droit d'accès est conféré au PARTENAIRE pour les utilisations nécessaires à l'exécution des présentes. Toute utilisation dans un autre but engage la responsabilité du PARTENAIRE, et NOVELIA pourra prendre ou faire prendre toutes mesures susceptibles de protéger ses droits et engager toute action en dommages et intérêts au cas où le

PARTENAIRE userait du Site hors des conditions et modalités des présentes.

NOVELIA ne peut être tenu pour responsable de l'indisponibilité du Site. Dans tous les cas, elle s'engage à assurer la continuité de la gestion des Contrats du PARTENAIRE par tout autre moyen.

5.3 Utilisation du Site

Il est remis au PARTENAIRE un identifiant et un mot de passe confidentiels donnant accès au Site « www.novelia.fr » et par conséquent à l'ensemble des Produits NOVELIA. Lors de la première connexion au Site « novelia.fr » le PARTENAIRE doit personnaliser son mot de passe, et peut à tout moment le changer pour préserver la confidentialité de son portefeuille Clients.

NOVELIA ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences de la communication de ces informations à des tiers.

ARTICLE 6 - ECHANGES D'INFORMATION ENTRE LES PARTIES

Internet sera utilisé par NOVELIA et le PARTENAIRE comme moyen de communication. Le PARTENAIRE devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour accéder et consulter régulièrement sa boîte e-mail ainsi que le Site « www.novelia.fr ».

L'ensemble des registres tenus par NOVELIA en relation avec l'exécution des présentes, de même que tous les états, documents informatiques ou éléments d'informations issus des systèmes respectifs d'information ou de télécommunication des Parties (messagerie électronique y compris), sont réputés faire foi et avoir été transmis ou reçus à la date enregistrée par lesdits systèmes.

A cet effet, le PARTENAIRE s'engage à informer NOVELIA en cas de changement de son adresse courriel ou postale au moins 10 jours ouvrés avant ce changement d'adresse.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

7.1 Communication à l'initiative du PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas procéder à une quelconque communication publicitaire au moyen de documents créés par lui, sans l'accord préalable de NOVELIA.

A cet effet, tout projet de publication ou de communication à des tiers faisant référence à NOVELIA sera soumis par écrit à l'accord de NOVELIA.

L'utilisation des éléments de propriété intellectuelle de NOVELIA est strictement limitée à l'exécution de la présente Convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord exprès de NOVELIA. En cas d'accord, Le PARTENAIRE devra respecter la charte graphique de NOVELIA qui lui sera communiquée.

En cas d'évolution des signes distinctifs de NOVELIA en cours d'exécution de la Convention, NOVELIA fournira au PARTENAIRE la nouvelle référence susceptible d'être utilisée. A ce titre, NOVELIA fournira au PARTENAIRE la nouvelle charte graphique, que le Partenaire s'engage à respecter et à répercuter sans délai sur tous les médias et supports concernés.

Les droits d'utilisation conférés au présent Article sont valables pendant la durée de la Convention et sur le territoire français. Toute utilisation des éléments de propriété intellectuelle de NOVELIA devra cesser au terme de la Convention pour quelque cause que ce soit, à l'exception de leur utilisation dans le cadre d'éventuelles rétrospectives des activités du PARTENAIRE et aux fins d'archives, qui pourra perdurer au-delà du terme de la Convention.

NOVELIA se réserve par ailleurs le droit de demander à tout moment au PARTENAIRE, en cours d'exécution de la Convention, le retrait ou la modification de toute publication ou communication, sans avoir à en justifier. Le Partenaire

s'engage à exécuter cette demande sans délai, sur tous les médias et supports concernés.

Le PARTENAIRE s'engage également à ne pas modifier les documents publicitaires mis à sa disposition par NOVELIA.

7.2 Communication à l'initiative de NOVELIA

Le PARTENAIRE autorise NOVELIA à citer son nom, sa marque ou tout signe distinctif dans les communications commerciales relatives au partenariat, quel qu'en soit le support (papier, électronique, réseaux sociaux, audio, etc.), pendant toute la durée de la Convention et pour le territoire français.

L'utilisation des éléments de propriété intellectuelle du PARTENAIRE est strictement limitée à l'exécution de la présente Convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord exprès du PARTENAIRE.

Toute utilisation des éléments de propriété intellectuelle du PARTENAIRE devra cesser au terme de la Convention pour quelque cause que ce soit, à l'exception de leur utilisation dans le cadre d'éventuelles rétrospectives des activités de NOVELIA et aux fins d'archives, qui pourra perdurer au-delà du terme de la Convention.

7.3 Garantie de jouissance paisible

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits nécessaires à l'exécution de la présente Convention. Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle sur le territoire français auquel l'exécution de la Convention porterait atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

Dans ces cas, les indemnisations et les frais de toute nature exposés par une Partie (dont frais d'avocat), les dommages et intérêts prononcés contre elle, ainsi que toutes sommes versées à titre transactionnel, seront pris en charge par l'autre Partie.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Pendant l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention (les « Informations Confidentielles »).

La Partie réceptrice des Informations Confidentielles s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins autres que l'exécution de ses obligations dans le cadre de la Convention.

Les stipulations de la Convention ne concernent pas les Informations Confidentielles dont la Partie réceptrice peut apporter la preuve :

- qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à sa communication par la Partie émettrice ou est par la suite tombée dans le domaine public, sans que la Partie réceptrice n'ait violé les stipulations de la Convention ou ;
- qu'elles sont déjà connues de la Partie réceptrice préalablement à leur divulgation par la Partie émettrice ; ou
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction et/ou violation de la Convention ; ou
- qu'elles ont été élaborées par chacune des Parties de façon indépendante à partir de sources autres que les Informations Confidentielles ; ou
- qu'elles ont été expressément demandées à la Partie réceptrice par une autorité administrative, judiciaire, gouvernementale, réglementaire ou de contrôle, et uniquement à l'égard de cette autorité, à condition que cette Partie soit tenue de se soumettre à la demande soit par les lois et règlements applicables, soit dans le cadre d'une

procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes mesures appropriées afin de garantir le respect de cette obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles.

Le PARTENAIRE se porte fort du respect, par ses salariés et par ses éventuels sous-traitants et plus généralement par toute personne intervenant sous sa responsabilité, de l'ensemble des engagements susvisés, il déclare avoir fait signer à ses personnes un engagement de confidentialité reprenant lesdits engagements.

Au terme de la Convention, le PARTENAIRE s'engage à restituer à NOVELIA tout élément ou information communiqué dans le cadre de l'exécution de la Convention. Les Parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques. La confidentialité pourra être levée uniquement au titre d'un accord écrit et préalable entre les Parties.

ARTICLE 9 - SECURITE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le PARTENAIRE s'engage à se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des données. Le PARTENAIRE s'engage à communiquer sa Politique de sécurité à la demande de NOVELIA.

Le PARTENAIRE doit mettre en œuvre tous les dispositifs assurant l'étanchéité, la confidentialité, la conservation, la disponibilité quasi-immédiate et l'intégrité des données traitées durant la durée de la Convention.

Le PARTENAIRE doit informer immédiatement NOVELIA de toute enquête ou demande d'enquête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire française ou étrangère impliquant l'accès aux données de NOVELIA.

Il est rappelé que les mots de passe et de codes d'accès ou autres secrets ne doivent jamais être stockés en clair.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre Partie sur ses noms, marques, logos, signes, dessins et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public, à quelque fin que ce soit.

Tous documents produits par NOVELIA sont sa propriété. Par conséquent, leur utilisation par le PARTENAIRE est limitée aux stricts besoins de l'exécution des présentes. Le PARTENAIRE ne pourra continuer d'utiliser lesdits documents après résiliation des présentes pour quelque cause que ce soit et s'engage à restituer, à ses frais, tout document propriété de NOVELIA dans un délai de 30 jours calendaires de la fin de la présente relation contractuelle.

Les marques et logos figurant sur le site sont déposés par NOVELIA, les assureurs ou les sociétés de services partenaires et sont leurs propriétés exclusives. Leur reproduction, même partielle, ou leur utilisation est strictement prohibée sans l'accord préalable et écrit de NOVELIA.

Le PARTENAIRE s'engage à ne pas utiliser la marque « NOVELIA » à des fins de référencement de son site Internet.

ARTICLE 11 - COLLABORATION

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés qu'elles pourraient rencontrer, au fur et à mesure de l'exécution de la Convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible.

ARTICLE 12 - ENGAGEMENTS DE NOVELIA

NOVELIA est soucieuse de la qualité des prestations qu'elle délivre et de la satisfaction des assurés.

Elle s'engage :

- A réexaminer régulièrement les Produits proposés avec les assureurs pour s'assurer notamment qu'ils restent compatibles avec les objectifs du processus de validation, le Marché cible et les conditions de distribution définis ;
- A mettre à la disposition du PARTENAIRE, les documents nécessaires à l'appréciation de l'ensemble des caractéristiques des Produits et à leur distribution : une fiche technique sur le Produit lui permettant d'apprécier le Marché cible, les conditions de distribution du Produit et les caractéristiques techniques du Produit proposé (garantie, tarif) ainsi que le mode de fonctionnement des garanties, les conditions de souscription et les catégories de prospects éligibles ; le Document d'Information Normalisé sur le Produit d'assurance (DINP) ; une documentation commerciale à destination des Prospects et Clients, conforme à la réglementation, non trompeuse, claire et pédagogique ; une documentation contractuelle répondant à toutes les obligations réglementaires.

Elle s'engage aussi à informer le PARTENAIRE :

- Au préalable en cas d'arrêt de la souscription d'un Produit ;
- De tout litige l'opposant à un assuré dans le cadre de la gestion de son (ses) Contrat(s) ;
- Au préalable en cas de placement d'un Produit auprès d'un autre assureur.

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à respecter la réglementation à laquelle il est soumis, les usages en lien avec l'activité d'intermédiation en assurance, ainsi que le code de conduite (Annexe 1) et à rester en conformité avec ceux-ci pendant la période de validité des présentes et jusqu'à la résiliation du dernier Contrat en portefeuille.

Le PARTENAIRE s'engage par ailleurs :

- A veiller à la qualité de son portefeuille et au respect des critères de souscription de chacun des Produits ;
- A gérer au quotidien et de manière continue les tâches qui lui incombent au titre des présentes ;
- A accepter les mesures de surveillance présentées par NOVELIA et les actions en découlant dans le but de maintenir l'équilibre des programmes d'assurance et de son portefeuille ;
- A atteindre une production régulière dans l'objectif de constituer un portefeuille équilibré ;
- A informer NOVELIA s'il constate qu'un Produit n'est pas en adéquation avec les intérêts, objectifs et caractéristiques du Marché cible défini ou d'autres circonstances relatives au Produit susceptibles d'avoir des répercussions défavorables pour le Client. Le PARTENAIRE communique à ce titre à NOVELIA toute information utile pour qu'elle procède au réexamen du Produit ;
- S'engage à maintenir son immatriculation ORIAS en qualité de courtier en opérations d'assurance pendant toute la durée de validité de la Convention et à transmettre son attestation ORIAS à première demande à NOVELIA ;
- A suivre les règles d'acceptation et procédures liées à la souscription et la gestion des Produits objet de la présente Convention ;

- A transmettre, sans délai et sous sa responsabilité, à NOVELIA tout élément permettant la validation des Contrats souscrits ou demande d'avenants (pièces justificatives, conditions particulières signées, etc.). Ce aux fins d'éviter des retards de traitement préjudiciables aux Clients. NOVELIA ne pourra être tenue responsable des conséquences pouvant être induites d'un retard dans la transmission des demandes du Client ou de l'incomplétude des informations transmises ;
- A ne pas se substituer à l'assuré ; notamment pour le paiement des primes et à ne pas directement ou indirectement encaisser des fonds ou versements destinés à NOVELIA ou à un Client ;
- A informer immédiatement NOVELIA en cas de cessation d'activité pour quelque motif que ce soit.
- A informer dans les meilleurs délais et par écrit NOVELIA de tout événement affectant notamment sa personnalité ou d'un changement d'activité, d'adresse ou de dirigeant qui pourrait avoir une incidence sur la continuité ou l'exécution de la présente Convention.

Le PARTENAIRE est seul responsable des suites et conséquences pouvant découler du non respect des réglementations et/ou des procédures, et garantit à ce titre NOVELIA contre tout recours éventuel d'un Client ou Prospect.

ARTICLE 14 - DEVOIR D'INFORMATION ET CONSEIL

Les obligations d'information et de conseil auprès des Prospects/Clients (telles qu'énoncées au Code des assurances et au Code de la consommation), sont à la charge exclusive du PARTENAIRE.

Ainsi, le PARTENAIRE s'engage à se présenter puis à recueillir les besoins et exigences de ses Prospects/Clients pour leur fournir un conseil adapté en tenant compte des informations collectées.

Le PARTENAIRE s'engage également à respecter les obligations relatives au démarchage à domicile et à la vente à distance (Code de la Consommation).

Le PARTENAIRE s'oblige notamment, conformément à la loi sur l'intermédiation en assurance :

- A informer le Prospect et le Client dès la première entrevue :
 - De son identité complète et de sa qualité de courtier ;
 - De son numéro d'immatriculation au registre unique des intermédiaires (ORIAS) ;
 - Du niveau de prestations de conseil qu'il va prodiguer à son Prospect/Client ;
 - Des modalités de sa rémunération et, s'il pratique des frais ou des honoraires, leur montant ou modalités de calcul ;
 - Des modalités de traitement des réclamations.
- A ne proposer à ses Prospects/Clients que des produits qui sont cohérents avec les exigences et besoins qu'ils ont exprimés. A ce titre, le PARTENAIRE s'engage à remettre et faire signer au Prospect/Client, préalablement à la souscription de Produits, un document reprenant ses besoins en assurance afin de lui proposer un produit adapté ;
- A conserver un exemplaire signé de ce document dans le dossier de son Client ;
- A remettre au Prospect/Client un Document d'Information sur le Produit (DIP) détaillant les caractéristiques du/des Produits proposés ainsi que les conditions générales de ce(s) Produit(s) ;

Afin d'aider le PARTENAIRE dans la réalisation de ses obligations, NOVELIA met à la disposition du PARTENAIRE un modèle de fiche d'information et de conseil sur son Site. Ce document est fourni à titre indicatif. Son utilisation relève de la pleine appréciation du PARTENAIRE, qui est en

relation avec son Prospect/Client. NOVELIA ne peut en aucun cas se substituer au PARTENAIRE pour la mise en œuvre de ses obligations d'information et de conseil. La responsabilité de NOVELIA ne saurait donc être engagée par l'utilisation du modèle.

ARTICLE 15 - VENTE A DISTANCE

En cas de commercialisation des Produits à distance, le PARTENAIRE reste seul responsable de l'organisation et du suivi du système de vente à distance mis en place, notamment de sa conformité au regard des obligations légales en la matière.

ARTICLE 16 - GESTION DES CONTRATS

16.1 Modalités

Les modalités et procédures de gestion des Contrats sont explicitées par produit dans les rubriques du Site. Toute modification de celles-ci fera l'objet d'une mise à jour du contenu du Site.

Les actes de gestion effectués par le PARTENAIRE dans le cadre des présentes doivent systématiquement et uniquement transiter par le Site. Aucune prise de garantie non validée sur le Site n'est opposable à NOVELIA.

16.2 Procédures et documents

Une rigueur toute particulière doit être apportée au respect des procédures et délais prévus pour la collecte et l'envoi des pièces justificatives et du règlement de la prime.

Le PARTENAIRE ne peut délivrer de prise de garantie sans règlement préalable par l'assuré de sa prime (remise de chèque ou de l'autorisation de prélèvement signée).

Le PARTENAIRE conserve l'ensemble des pièces afférentes aux Contrats en cours sur leurs supports d'origine. Si les justificatifs sont incomplets ou ne correspondent pas à la réalité des déclarations, la responsabilité du PARTENAIRE peut être engagée. Lorsque le PARTENAIRE réalise des actes de gestion à partir du Site de NOVELIA, ce dernier s'engage à se conformer aux procédures communiquées par NOVELIA. Seuls les documents édités à partir du Site font foi. Le PARTENAIRE ne peut en aucun cas les modifier ou compléter les formulaires remis par NOVELIA (carte verte, proposition d'assurance...). Le PARTENAIRE s'interdit également de modifier ou compléter les documents qui lui sont remis par NOVELIA pour le compte des Clients (attestation d'assurance, certificat d'adhésion, conditions particulières, etc.).

Seules les tarifications effectuées à partir du Site par le PARTENAIRE ou qui lui sont communiquées par écrit par NOVELIA sont contractuelles.

Sauf dispositions contraires, celles issues de tout autre support sont indicatives et ne peuvent en aucun cas engager NOVELIA.

16.3 Encaissement des primes et gestion des sinistres

Le PARTENAIRE n'est pas autorisé à appeler et encaisser les primes d'assurance des assurés dans le cadre des présentes.

Le PARTENAIRE s'engage à ne prendre aucune initiative relative à la prise en charge, à la gestion ou au règlement des sinistres, sauf dans le cadre des procédures existantes sur le Site.

En cas de non respect de ces règles de gestion, la responsabilité du PARTENAIRE peut être engagée.

ARTICLE 17 - COMMISSIONNEMENT DU PARTENAIRE

A titre liminaire, il est rappelé que tout intermédiaire en assurance doit agir au mieux des intérêts de ses Clients.

Le PARTENAIRE s'assure que sa rémunération perçue est cohérente avec les prestations qu'il réalise, et n'est pas de nature à constituer un conflit d'intérêt.

Le PARTENAIRE conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation, et de ses conséquences au regard de la législation fiscale relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente.

Les conditions, modalités et taux du commissionnement pour chaque Produit sont explicités sur le Site.

L'encaissement des primes n'étant pas confié au PARTENAIRE, ses commissions lui sont versées chaque mois.

Ces commissions comprennent la rémunération de l'ensemble des tâches confiées au PARTENAIRE dans le cadre des présentes. Les taux de commissions peuvent être modifiés à tout moment par NOVELIA, notamment en cas de manquement de la part du PARTENAIRE à ses engagements en termes de qualité de portefeuille ou de gestion. Le cas échéant, le PARTENAIRE sera tenu informé des évolutions impactant ses taux de commissions.

En cas de renonciation, résiliation ou incident de paiement sur un Contrat, le PARTENAIRE devra restituer la part des commissions trop perçues. Dans ce cas, le PARTENAIRE autorise par les présentes NOVELIA à opérer une compensation.

Pour les Contrats en bénéficiant, les commissions d'apport pourront être, sous conditions, intégralement reprises en cas d'annulation de l'adhésion.

Conformément au Code des assurances, la Commission ne peut être versée qu'à des intermédiaires habilités et immatriculés à l'ORIAS. La rétrocession des Commissions au PARTENAIRE passe par l'établissement d'un bordereau de Commission mis à la disposition du PARTENAIRE, via le Site de NOVELIA.

ARTICLE 18 - HONORAIRES ET FRAIS DE COURTAGE ANNEXES

Le PARTENAIRE est susceptible de percevoir, directement auprès des Clients, en sus des Commissions ci-dessus, des honoraires et/ou frais de courtage annexes, librement négociés entre eux. Ces honoraires et/ou frais de courtage annexes qui ne transitent pas par les comptes de NOVELIA constituent une rémunération propre au PARTENAIRE, indépendante de toute rémunération perçue de NOVELIA.

ARTICLE 19 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente Convention prend effet lors de sa ratification par NOVELIA matérialisée par l'attribution au nouveau PARTENAIRE d'un Code Partenaire, d'un identifiant et d'un mot de passe pour l'accès au Site « novelia.fr ».

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation de la Convention dans les conditions prévues à l'Article 23 – Résiliation.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

NOVELIA se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions de la Convention, sous réserve d'en prévenir préalablement le PARTENAIRE. La nouvelle version de la Convention annulera et remplacera la précédente et sera transmise par tout moyen au PARTENAIRE pour acceptation des modifications. A défaut d'acceptation des nouvelles conditions dans un délai d'un mois, le PARTENAIRE acceptera la fin du partenariat. La Convention sera alors résiliée automatiquement sans formalité, un mois après la date de communication de la nouvelle version de la Convention.

ARTICLE 21 - DEFAUT D'IMMATRICULATION A L'ORIAS

En cas de défaut d'immatriculation (radiation, suspension, etc.) à l'ORIAS et dès qu'elle en aura connaissance, NOVELIA suspendra les effets de la Convention de partenariat. Les Commissions cesseront alors d'être versées conformément au Code des assurances (article R.511.3).

Si le défaut d'immatriculation est lié à une suspension, NOVELIA reprend le paiement des Commissions à la date de remise en vigueur par l'ORIAS de l'immatriculation du PARTENAIRE, sans rétroactivité possible sur la période correspondant au défaut d'immatriculation.

ARTICLE 22 - SUSPENSION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

En cas de défaut d'immatriculation à l'ORIAS, l'accès au Site sera suspendu. Le PARTENAIRE ne sera plus autorisé à distribuer de Produits et à réaliser une quelconque opération sur les Contrats de ses Clients.

Outre le défaut d'immatriculation à l'ORIAS, NOVELIA se réserve le droit de suspendre l'accès au Site lorsque le PARTENAIRE est injoignable par téléphone, courriel ou courrier.

A défaut de régularisation au terme d'un délai de six mois (nouvelle immatriculation ou nouvelles coordonnées), la présente Convention de partenariat prendra fin de plein droit.

ARTICLE 23 - RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La Convention est résiliable à tout moment sans qu'il soit nécessaire de fournir la moindre justification, par chacune des Parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis de deux mois.

La Convention est résiliée automatiquement à défaut d'acceptation du PARTENAIRE des nouvelles conditions de partenariat, un mois après la date de communication de ces nouvelles conditions conformément à l'article 20 « Modification de la Convention ».

La Convention est également résiliable par chaque Partie, en cas de non-respect de ses engagements par l'autre Partie, dans un délai de trente (30) jours calendaires après mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse. La Convention sera toutefois résiliée de plein droit en cas de manquement constitutif d'une faute grave aux règles d'éthique, de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de lutte contre la corruption.

Chaque Partie peut résilier la Convention sans préavis et à effet immédiat dans les cas suivants :

- Non immatriculation à l'ORIAS à laquelle il n'est pas remédié dans le délai de six mois précité ci-avant ;
- Pratiques déloyales ;
- Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre d'une des Parties ;

NOVELIA peut également y mettre fin sans préavis et à effet immédiat dans les cas suivants :

- Non-respect par le PARTENAIRE d'un engagement pris au terme de l'article 13 de la présente Convention) ;
- Manquement du PARTENAIRE à ses obligations professionnelles, notamment d'information et de conseil ;
- Atteinte à l'image et/ou aux intérêts et/ou à la réputation de NOVELIA par les agissements ou les manquements du PARTENAIRE ;

- Non-respect de la présente Convention ;
- Refus du PARTENAIRE de recevoir NOVELIA ou ses représentants ou d'adresser les documents sollicités dans le cadre de l'article 23 Audit et Contrôle.

Dans ces situations de résiliation sans préavis, la résiliation prend effet le lendemain de la date d'envoi à la dernière adresse connue du PARTENAIRE de la lettre recommandée l'informant de cette décision.

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'une ou l'autre Partie, la Convention sera résiliée de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur ou au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception et restée plus de trente (30) jours sans réponse, dans les conditions prévues aux articles L.622-13, L.631-14 et L.641-11-1 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

L'accès au Site sera désactivé ou restreint selon le motif de la résiliation.

Le PARTENAIRE devra :

- Restituer sous 30 jours tous les documents techniques ou publicitaires qui lui avaient été remis par NOVELIA pour son activité ;
- Retirer, le cas échéant sur son site Internet et au sein de son cabinet, toute référence concernant NOVELIA ;
- S'interdire de proposer à sa clientèle toute nouvelle souscription ou adhésion à l'un des Produits proposés par NOVELIA.

Les Contrats en cours pourront, selon les assureurs et le motif de la résiliation, être :

- Soit maintenus en portefeuille et gérés aux conditions prévues aux présentes avec versement des commissions pendant la durée de leur exécution sous réserve que le PARTENAIRE soit immatriculé à l'ORIAS pour l'activité de courtage en assurance ;
- Soit résiliés à l'échéance conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf en cas de résiliation de la Convention pour faute de NOVELIA, Le PARTENAIRE ne peut prétendre à aucune forme d'indemnité pour un quelconque préjudice du fait de la cessation de la présente Convention de partenariat pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 25 - CESSIION DE PORTEFEUILLE

Le PARTENAIRE devra informer sans délai NOVELIA de la cession totale ou partielle de son portefeuille Clients à un autre intermédiaire d'assurance. Cette information devra être accompagnée de la copie de l'acte de cession ou de l'original de l'attestation de cession de portefeuille, mise à disposition du PARTENAIRE sur le Site, complétée et signée des Parties à la transaction.

NOVELIA sera libre d'accepter ou non la poursuite de la Convention de partenariat et l'ouverture d'un Code Partenaire au repreneur non Partenaire. Le transfert sera réalisé à réception d'un dossier d'ouverture de Code Partenaire complet sans effet rétroactif.

ARTICLE 26 - INDEPENDANCE DES PARTIES – ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Les Parties déclarent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants. Les Parties reconnaissent expressément que la Convention n'instaure aucun lien de subordination juridique entre elles.

Il est également rappelé que les Parties ne sont soumises à aucune clause d'exclusivité, et restent libres de proposer

leurs services et/ou de travailler avec d'autres partenaires pendant toute la durée de la Convention.

ARTICLE 27 - AUDIT ET CONTROLE DU PARTENAIRE

NOVELIA pourra réaliser des contrôles concernant l'exécution de la Convention, notamment s'agissant du respect de la Convention, de la réglementation applicable, des procédures de souscription et de gestion des Contrats d'assurance, de la correcte exécution du dispositif LCB-FT et cela pendant toute la durée de la Convention. Ces contrôles pourront s'effectuer sur place ou sur pièces ou via un questionnaire déclaratif, moyennant un préavis de quinze (15) jours ouvrés dans le cas d'un contrôle sur place. NOVELIA ou toute autre personne désignée par NOVELIA ou les autorités compétentes, bénéficieront d'un accès complet à tous les lieux d'exécution de la Convention (siège social, centres opérationnels, etc.), y compris à l'ensemble des appareils, systèmes, réseaux, informations et données pertinents utilisés.

Le PARTENAIRE s'engage à tenir à la disposition de NOVELIA, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, toute information, tout document et support utiles à la réalisation du contrôle, notamment les résultats des précédents audits réalisés par les autorités auprès du PARTENAIRE. Le PARTENAIRE coopérera avec NOVELIA, toute autorité compétente, ou avec tout auditeur que NOVELIA pourrait mandater pour ces contrôles.

Si NOVELIA fait appel à un tiers pour la réalisation de cet audit, il devra s'agir d'un prestataire externe indépendant, n'étant pas en situation de concurrence directe ou indirecte avec le PARTENAIRE, et soumis à un engagement de confidentialité. Le PARTENAIRE aura la faculté de refuser l'intervention de tout prestataire qui ne satisferait pas aux critères susmentionnés.

Le PARTENAIRE prend acte que son refus de recevoir les représentants ou mandataires de NOVELIA ou de lui adresser les documents sollicités dans le cadre du contrôle est considéré comme un motif de résiliation immédiate de la présente Convention.

Sauf interdiction réglementaire, le PARTENAIRE s'engage à

avertir NOVELIA, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, lorsqu'une autorité de supervision, de régulation ou de contrôle prévoit de réaliser ou réalise un audit réglementaire en lien direct avec la présente Convention. Les Parties collaboreront de bonne foi dans le cadre de l'audit et feront leurs meilleurs efforts pour répondre aux demandes de l'auditeur dans la limite de leurs propres obligations législatives, réglementaires et/ou contractuelles, en considération notamment des informations protégées par la propriété intellectuelle, le secret des affaires, la confidentialité. Le cas échéant, les résultats d'un tel contrôle devront être communiqués à NOVELIA, notamment en cas de sanction.

Chaque Partie conserve à sa charge les frais qu'elle engage en rapport avec la réalisation des audits.

Le rapport d'audit définitif assorti de recommandations sera adressé au PARTENAIRE. Au cas où le rapport d'audit ferait apparaître un manquement grave aux obligations du PARTENAIRE, ce dernier proposera un calendrier de prise en charge, à ses frais, des recommandations. A défaut pour le PARTENAIRE de remédier, dans un délai raisonnable (eu égard à la complexité des travaux à mener), au(x) manquement(s) grave(s) relevé(s) dans le rapport d'audit, NOVELIA se réserve le droit de résilier la Convention dans les conditions prévues à l'article 23 « Résiliation de la Convention de partenariat ».

ARTICLE 28 - RESPECT DU SECRET MEDICAL

Dans les cas où il est amené à recevoir de la part des Clients/Prospects des données de santé, le PARTENAIRE s'engage à les traiter dans le respect des dispositions liées au secret médical ainsi que des principes de la Convention AERAS et du Code de bonne conduite qui est annexé à la présente Convention. Le PARTENAIRE s'engage à mettre en place une organisation assurant la confidentialité des données médicale qui lui sont transmises.

ARTICLE 29 - CONFLITS D'INTERETS

Les Parties s'engagent à identifier, évaluer et gérer tout conflit d'intérêts susceptible d'interférer, influencer ou altérer la conclusion ou l'exécution de la Convention. Un tel conflit peut résulter notamment, mais non limitativement, d'intérêts économiques, de liens amicaux, familiaux ou de toute autre nature, de tous intérêts personnels communs entre les Parties, leurs représentants légaux, leurs organes d'administration ou de direction, leurs salariés ou préposés chargés de la conclusion, du suivi, du pilotage et de l'exécution de la Convention, leurs proches et/ou familles. Chaque Partie s'engage à faire respecter le présent engagement par son personnel et ses mandataires sociaux. En cas de conflit d'intérêt, potentiel ou avéré, chaque Partie s'oblige à alerter sans délai l'autre Partie à l'adresse de son siège social. Les Parties détermineront ensemble, au cas par cas, les éventuelles mesures à prendre pour faire cesser ce conflit d'intérêts potentiel ou avéré, que la Partie concernée s'oblige à mettre en œuvre dans les délais convenus.

Tout défaut d'accord ou de mise en œuvre des mesures susmentionnées dans les délais impartis constitue un manquement grave qui autorise chaque Partie à rompre les relations contractuelles dans les conditions définies à l'article 20 de la présente Convention.

ARTICLE 30 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties déclarent respecter scrupuleusement les dispositions de lutte contre la corruption applicables aux secteurs public et privé codifiés notamment aux articles 432-11, 433-1, 435-1 et suivants, 445-1 et suivants du Code pénal, L.442-1 et suivants du Code de commerce et la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et/ou tout texte qui viendrait les compléter et/ou s'y substituer. À ce titre, les Parties, leurs salariés, préposés et mandataires sociaux, s'interdisent de proposer ou recevoir sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents, avantages quelconques, pour elles ou autrui, aux fins d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir ou faciliter un acte en violation de leurs obligations légales, et/ou professionnelles et/ou issues de la présente Convention.

ARTICLE 31 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

En leurs qualités respectives d'intermédiaire en assurance les Parties sont soumises de plein droit aux obligations de vigilance et de déclaration en matière de prévention contre le *blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)*.

Chaque Partie déclare respecter scrupuleusement les différentes dispositions qui pourraient leur être applicables en matière de LCB-FT pendant toute la durée de la Convention et issues notamment, du titre VI du livre V du Code monétaire et financier, des lignes directrices émises par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et/ou de tout texte qui viendrait les compléter et/ou s'y substituer. Chaque Partie s'engage à appliquer et à faire respecter par leurs préposés ou toute autre personne physique ou morale

auxquelles elles auraient recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable.

A ce titre, le PARTENAIRE déclare :

- Avoir désigné un responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT et procédé à la nomination d'un correspondant Tracfin ;
- Avoir mis en place une procédure LCB-FT conforme à la législation et à la classification de ses risques ;
- Avoir procédé à la formation de son personnel en matière de LCB-FT et l'actualiser de façon régulière ; avoir mis en place un dispositif de contrôle permanent du dispositif de LCB-FT ;
- Avoir mis en œuvre les mesures exigées par la réglementation et destinées à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à respecter les sanctions internationales et décisions de gel des avoirs. A cet effet, le PARTENAIRE procède à la vérification de la présence des Clients (y compris les bénéficiaires effectifs s'il s'agit d'une personne morale) sur les listes officielles de personnes assujetties à des mesures restrictives en matière de terrorisme ou de gel des avoirs publiées par la France, l'Union Européenne ou l'ONU. A cet effet, le PARTENAIRE se réfère à des listes de référence tenues à jour en temps réel. Le PARTENAIRE procède à cette vérification de façon à s'abstenir de mettre en place un Contrat avec une personne assujettie à de telles mesures restrictives.

Ce dispositif comprend notamment des règles d'identification et de connaissance du Client. Cette identification s'effectue en respectant les modalités requises par les textes réglementaires français. Ainsi, pour l'identification des personnes physiques, des personnes morales, du représentant légal personne physique d'une personne morale et de chaque bénéficiaire effectif d'une personne morale, le PARTENAIRE recueille de manière exhaustive les éléments listés à l'article R561-5 du Code Monétaire et Financier.

Le PARTENAIRE s'engage à transmettre sans délai à NOVELIA, copie des documents d'identité de l'assuré et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires ainsi que tout document pertinent pour que NOVELIA puisse assurer ses diligences, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs relations prévues dans la Convention, et dans le respect des dispositions en vigueur, à collaborer étroitement à la mise en œuvre de leurs obligations respectives en matière de LCB-FT.

Dans l'hypothèse où un Client est considéré par NOVELIA comme présentant un risque élevé au sens de l'article L561-10-2 du Code Monétaire et Financier, le PARTENAIRE devra communiquer à première demande des éléments complémentaires d'information susceptibles de lui permettre d'exercer des mesures de vigilance renforcées.

En cas de détection d'opération atypique ou douteuse, de suspicion de blanchiment d'argent, fraude fiscale ou financement du terrorisme, il appartient au PARTENAIRE de procéder à la déclaration de soupçon auprès de la cellule TRACFIN. Le PARTENAIRE s'engage, par ailleurs, à informer NOVELIA dans les meilleurs délais et à lui transmettre copie des pièces d'analyse du dossier.

Le PARTENAIRE s'engage à suivre scrupuleusement les instructions relatives à la régularité juridique et fiscale des demandes de souscription des Produits.

ARTICLE 32 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel, dont le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties conviennent de toujours viser un niveau élevé de protection et de sécurité des Données à caractère personnel et d'adapter la présente Convention aux éventuelles évolutions des exigences réglementaires dans l'intérêt commun des deux Parties.

Les termes portant une majuscule utilisés dans le présent article auront la signification qui leur est donnée dans le Règlement européen sur la protection des données.

Dans le cadre de la présente Convention :

- Le PARTENAIRE est, indépendamment de NOVELIA, Responsable des traitements ayant pour finalité la distribution des Produits et Services de la présente Convention ;
- NOVELIA est destinataire des Données à caractère personnel collectées par le PARTENAIRE en vue de la souscription et de la gestion des Produits. Indépendamment du PARTENAIRE, NOVELIA est Responsable des traitements ayant pour finalité la gestion des dossiers Clients et, sous réserve d'acceptation de la part des Clients/Prospects, de l'émission d'actions commerciales sur la base des informations transmises ;
- Le PARTENAIRE est Responsable de traitement distinct de NOVELIA à compter de la réception des Données à caractère personnel.

Traitement des données à caractère personnel concernant les Clients/Prospects du PARTENAIRE :

Le PARTENAIRE transmet à NOVELIA les Données Clients/Prospects au moyen du Site de NOVELIA lors de la souscription d'un Produit ou Service objet de la présente Convention.

Finalités de la transmission :

Les Données à caractère personnel sont transmises à NOVELIA pour un usage déterminé, explicite et légitime. En conséquence, NOVELIA s'engage à ne pas utiliser les Données et documents transmis à des fins autres que celles spécifiées dans la présente Convention.

Nature des Données transmises :

Les Données à caractère personnel ne peuvent être transmises que si elles apparaissent utiles et nécessaires au regard de la finalité de la transmission.

Les Données à caractère personnel dont NOVELIA est Destinataire sont les données Clients/Prospects nécessaires à la souscription et la gestion des Produits et Services objet de la présente Convention.

Durée de conservation des Données transmises :

Les Données à caractère personnel transmises à NOVELIA sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des finalités spécifiées.

NOVELIA conserve les Données à caractère personnel conformément aux délais énoncés par le Code des assurances et la CNIL. A l'issue de ces délais, NOVELIA devra détruire les Données à caractère personnel concernées.

Traitement des données à caractère personnel concernant le PARTENAIRE :

Dans le cadre de la conclusion de la présente Convention et de son exécution, NOVELIA est amené à collecter et traiter des Données à caractère personnel relatives au PARTENAIRE et à ses représentants et salariés.

Le détail des traitements réalisés figure dans la Politique de Données Personnelles accessible sur le Site de NOVELIA. Le PARTENAIRE est informé que la Politique de Données Personnelles est susceptible d'évolutions et que les nouvelles versions lui seront communiquées via le Site de NOVELIA.

Information des Personnes concernées :

Les Personnes concernées sont les Clients/Prospects et les PARTENAIRE.

Les Personnes dont les Données à caractère personnel sont transmises au PARTENAIRE et à NOVELIA, doivent au préalable être informées et en mesure de s'y opposer.

Le PARTENAIRE et NOVELIA se charge de délivrer l'information aux Personnes concernées préalablement à la souscription des Produits ou Services objets des présentes. NOVELIA pourra prononcer la résiliation immédiate de la présente Convention, sans indemnité, en cas de non-respect par le PARTENAIRE des dispositions du présent article, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels NOVELIA pourrait prétendre.

Il est entendu entre les Parties que les conséquences du non-respect des engagements ci-avant décrits ne pourront être limitées par l'effet d'une quelconque clause limitative de responsabilité.

ARTICLE 33 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le PARTENAIRE engage sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables directes ou indirectes résultant notamment des actions, omissions, fautes, erreurs et défaillances qu'il commettrait dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Le PARTENAIRE doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie dans l'Union Européenne, pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle du fait des dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à tout tiers dans le cadre de l'exécution des présentes.

A ce titre, le PARTENAIRE s'engage à acquitter les primes d'assurance correspondantes.

NOVELIA pourra obtenir communication de la police et tout justificatif notamment du règlement des primes.

Le PARTENAIRE s'engage à déclarer à son assureur toute extension ou modification de ses attributions au titre de la Convention.

ARTICLE 34 - NON RECOURS

Les Produits résultent d'accords passés avec des compagnies d'assurance et de pouvoirs qu'ils ont accordés à NOVELIA. Si ces pouvoirs venaient à être modifiés, le PARTENAIRE renonce par avance à tout recours dirigé contre NOVELIA et accepte, de ce fait, les modifications pouvant être apportées par NOVELIA aux présentes.

NOVELIA ne peut être tenue responsable du manquement d'un assureur à ses obligations.

ARTICLE 35 - RENONCIATION – NULLITE

Sauf dispositions contraires, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la présente Convention ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

La nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions de la Convention ou d'une partie d'entre elles ne modifiera en rien la validité des autres clauses.

ARTICLE 36 - INTUITU PERSONAE – CESSION

La présente Convention est conclue en considération de la personne du PARTENAIRE.

La Convention pourra en aucun cas faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable écrit de NOVELIA.

Les apports en sociétés, les opérations de fusion et de cession de fonds de commerce et plus généralement toute opération aboutissant à un changement de contrôle sont assimilés à une cession.

ARTICLE 37 - FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne saurait être recherchée en cas d'impossibilité ou de retard dans l'exécution de la Convention dus à un cas de force majeure telle que cette notion est définie à l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, il est convenu que les faits de grève interne à l'une ou l'autre des Parties ne sont pas constitutifs de cas de force majeure.

En cas de force majeure, la Partie impactée devra en informer l'autre sans délai, par tout moyen écrit.

Les Parties se réuniront alors dans les meilleurs délais afin de mettre en œuvre des solutions permettant la poursuite de la Convention.

Dans l'éventualité où un événement de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues au sein de la Convention pendant une période supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec avis de réception, sans pouvoir exiger de l'autre Partie une quelconque indemnité.

ARTICLE 38 - ARTICLES SUBSTANTS

Tous les articles qui, par leur nature ou par une clause de la Convention, ont vocation à s'appliquer au-delà de la présente Convention, subsisteront après l'expiration, la résiliation ou la résolution de cette Convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 39 - INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties et annule et remplace tout engagement oral ou écrit antérieur ayant trait aux prestations.

En cas de contradiction entre les documents contractuels composant la Convention, les Parties conviennent expressément qu'ils s'appliqueront dans l'ordre de priorité décroissante suivant :

- Le présent document ;
- Ses éventuelles annexes.

NOVELIA pourra se prévaloir de tout document fourni par le PARTENAIRE lors des négociations, proposition commerciale, document publicitaire, correspondance, etc.

Tous les autres documents n'ont pas de valeur contractuelle et ne sont pas opposables aux Parties, sauf acceptation expresse des Parties pour leur donner une valeur d'avenant aux présentes.

ARTICLE 40 - REGLEMENT DES LITIGES

Les présentes sont régies par le droit français et par les règles et usages du courtage d'assurance.

Tout différend lié à la conclusion, à l'exécution, à l'interprétation ou à la cessation de la Convention ainsi que ses suites, non réglé dans un délai de 60 jours, sera

soumis, avant toute action en justice, à une médiation conventionnelle. Préalablement à tout recours au juge, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable dans le cadre d'une médiation en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente Convention, y compris portant sur sa validité.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit et en proposant le cas échéant le nom d'un médiateur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le nom d'un médiateur, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci désigne un médiateur.

Durant tout le processus de médiation et jusqu'à son issue, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice

l'une contre l'autre pour le conflit objet de la médiation. Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre du processus de médiation soit à la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

Les honoraires du médiateur et les frais administratifs de la médiation seront supportés à égalité par chacune des Parties.

Dans l'hypothèse où les Parties ne seraient pas parvenues à un accord, le litige serait porté devant le Tribunal de Commerce de Rennes, qui sera seul compétent.

Fait à _____ le _____, en deux exemplaires originaux sans rature ni surcharge.

Pour le PARTENAIRE	Pour NOVELIA
(Cachet et signature du représentant légal)	(Cachet et signature)

Code de conduite

Régissant les rapports entre les courtiers grossistes souscripteurs en assurance et les courtiers directs dans l'exécution auprès du client des obligations d'information et de conseil.

PREAMBULE

Le code de conduite a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les obligations d'information et de conseil sont satisfaites vis-à-vis du client dans le processus de commercialisation mêlant un courtier direct et un courtier grossiste. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions tant du Code des assurances (articles L521-2 à L521-6 et R521-1) que des usages du courtage d'assurances.

Les courtiers grossistes conçoivent des produits d'assurance, les placent et/ou les souscrivent auprès d'organismes assureurs, les présentent à un réseau de courtiers directs indépendants, réseau qu'ils animent.

Les courtiers directs peuvent présenter ces produits d'assurance à leur client.

Ainsi, dans le processus de commercialisation, le courtier grossiste n'est qu'exceptionnellement en relation directe avec le Client, assuré bénéficiaire des garanties.

Les contrats d'assurance ou les adhésions à des contrats cadre ou de groupement composent le portefeuille qui demeure la propriété du courtier direct.

Le processus de souscription des contrats d'assurances impliquant un courtier grossiste et un courtier direct doit être pris en compte pour permettre à ces derniers, dans de bonnes conditions pratiques, de satisfaire :

- D'une part, à l'exécution rationnelle des obligations d'information et de conseil ;
- Et d'autre part, à la nécessaire transparence souhaitée par le législateur au profit du client créancier de ces obligations à l'égard du courtier grossiste et du courtier direct.

Le Client doit, en tout état de cause, bénéficier d'une information et d'un conseil de qualité relatifs au contrat qui lui est proposé.

Le présent code ne vise pas les autres composantes de la relation contractuelle entre courtier grossiste et courtier direct qui demeurent régies de façon détaillée à l'initiative des parties. En conséquence, il ne régit pas les relations de co-courtage.

ARTICLE 1 | Partenariat entre courtiers grossistes et courtiers directs

Les courtiers grossistes et les courtiers directs sont respectivement immatriculés auprès de l'ORIAS dans la catégorie « Courtier en Opérations d'Assurance ».

Ils conviennent, dans le cadre d'un accord de partenariat écrit, de définir les conditions dans lesquelles le courtier direct peut distribuer le ou les produits d'assurances conçus et placés auprès d'organismes assureurs par le courtier grossiste. Le courtier grossiste a un devoir vis-à-vis du courtier direct de lui fournir un soutien technique et exceptionnellement commercial propre à lui permettre de distribuer le produit du courtier grossiste en disposant des informations nécessaires.

A ce titre, l'accord de partenariat précise l'étendue des informations fournies par le courtier grossiste et le support utilisé par ce dernier, nécessaires à la commercialisation du produit conçu ou placé par le courtier grossiste.

Chaque accord de partenariat conclu entre courtiers grossistes et courtiers directs devra être conforme en tout point au présent code de conduite qui y est annexé.

L'objectif est de faciliter la définition du cadre juridique et pratique de leur collaboration dans la délivrance par le courtier direct des obligations d'informations et de conseil au client avec l'assistance et le soutien du courtier grossiste.

ARTICLE 2 | Indépendance des courtiers

En toute circonstance, l'accord écrit de partenariat veille à préserver l'indépendance du courtier grossiste et du courtier direct en proscrivant toute clause ou toute démarche qui s'apparenterait à une immixtion par l'une ou l'autre des parties dans la gestion de leurs affaires ou l'accès à des informations confidentielles détenues par l'une ou l'autre des parties à l'accord.

Il est rappelé que le processus de commercialisation de produits d'assurances par l'intermédiaire d'un courtier grossiste, est sans effet sur la propriété du portefeuille du courtier direct.

Ainsi, dans le processus de commercialisation, toute relation avec le client est, non seulement *a priori* impossible par le courtier grossiste, mais ne peut se faire en cas de besoins qu'avec la collaboration et l'assistance du courtier direct, ou sur demande expresse de sa part.

ARTICLE 3 | Information sur le produit d'assurance commercialisé

Il est rappelé la nécessité de délivrer au client une information juste et claire sur la nature du produit d'assurance proposé.

Dans la mesure où le courtier grossiste peut être concepteur du ou des produit (s) d'assurance(s), objet de l'accord écrit de partenariat entre lui et le courtier direct, le courtier grossiste apporte au courtier direct l'information nécessaire à la parfaite connaissance de la typologie de clients intéressés par le produit, des garanties et mécanismes du ou des contrat(s) d'assurance(s) proposé au client, et à cet égard, à lui fournir un modèle indicatif, comme précisé à l'article 5, de document d'information et de conseil sur le(s) produit(s) d'assurance(s).

L'accord de partenariat définit précisément les conditions dans lesquelles le courtier grossiste exécute ses obligations à l'égard du courtier direct et le cas échéant les sanctions attachées au non respect des dites obligations.

ARTICLE 4 | Recueil et analyse des besoins au stade de la commercialisation

Dans la mesure où le courtier direct est seul à être en relation continue avec le client, il recueille et analyse les besoins de celui-ci en mettant en œuvre, outre ses propres compétences et moyens techniques, les connaissances et moyens mis à sa disposition par le courtier grossiste. Il ne propose le produit d'assurance du courtier grossiste qu'après avoir considéré, sous sa propre responsabilité, que ledit produit d'assurance correspond aux besoins de son client.

Le produit d'assurance du courtier grossiste n'étant qu'une des solutions d'assurances possibles pour le courtier direct, il incombe à ce dernier de se positionner concernant les processus de souscription tels que définis aux articles L 521-2 à L521-4 du code des assurances.

ARTICLE 5 | Document d'information et de conseil

L'article L521-6 du Code des assurances, a mis à la charge du Courtier une obligation écrite d'information et de conseil en faveur du client et qui prendra la forme d'un document dit d'information et de conseil ; le courtier direct signe seul, remet et fait signer par le client le document d'information et de conseil.

Concernant le produit d'assurance qu'il conçoit et qu'il place, le courtier grossiste apporte au courtier direct tout son savoir faire et toute l'assistance rendus nécessaires à la délivrance d'une information et d'un conseil de qualité pour le client à

travers la remise par le courtier direct du document d'information et de conseil.

Le courtier grossiste fournit au courtier direct un modèle indicatif de support écrit l'aidant à formaliser ses obligations d'information et de conseil à l'égard de son client sur les produits d'assurance proposés.

L'accord de partenariat visé à l'article 1 définit les conditions dans lesquelles le document indicatif « type » d'information et de conseil est conçu et mis à jour par le courtier grossiste.

Cet accord précise également les modalités selon lesquelles ce document est à disposition du courtier direct.

L'accord de partenariat prévoit les modalités pratiques de remise au client et de signature, de même que les sanctions que les parties entendront attacher au non respect de cette obligation de remise et de signature par le courtier direct.

Cet accord prévoit également les modalités selon lesquelles les obligations d'information et de conseil sont satisfaites tout au long de la durée de la relation avec le client pour respecter l'obligation légale de mise à jour des informations dues et d'adaptation du conseil à l'évolution de la couverture ou des besoins du client.

ARTICLE 6 | Assistance exceptionnelle du courtier grossiste à l'analyse des besoins

Le courtier direct peut être amené à solliciter l'aide et l'assistance du courtier grossiste, que ce dernier donne, pour effectuer l'analyse des besoins de son client en rencontrant ensemble celui-ci. Dans cette hypothèse, le courtier grossiste cosignera avec le courtier direct le document d'information et de conseil. Ils seront alors tous deux codébiteurs de l'obligation d'information et de conseil sans que cela ait un effet sur la propriété du portefeuille du courtier direct.

ARTICLE 7 | Exécution dans l'intérêt du client

Le présent code de conduite est destiné à favoriser une meilleure information et un conseil de qualité pour le client.

Le courtier grossiste et le courtier direct mettent tout en œuvre pour exécuter de bonne foi le présent code.

En cas de divergence sur l'interprétation et/ou l'exécution des engagements qu'il comporte, le courtier grossiste et le courtier direct font prévaloir la solution la plus favorable aux intérêts du client, créancier de l'obligation légale d'information et de conseil.